

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT

Extrait du procès-verbal de la séance générale du conseil municipal de la Ville de Beauport tenue le lundi 7 juin 1999, à 19 h 30, à la salle polyvalente du Centre municipal Mgr Laval, 35, avenue du Couvent, Beauport.

Sont présents:

Mesdames les conseillères: Lise Paradis, Lisette Lepage, Francine Thérien, Sylvie Boutet et Mariette Cabana;

Messieurs les conseillers: Raymond Cantin, Jean-Luc Duclos, Claude Boulet, Fernand Trudel, Stephen Mathieu, Jean Blanchet, Raymond Vézina et Carol St-Pierre

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Jacques Langlois.

Résolution 1999-06-0219

Règlement 1999-031 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des dispositions applicables aux piscines - N/D 150-07-02

Il est proposé par le conseiller Jean Blanchet, appuyé par la conseillère Lisette Lepage et résolu d'adopter le règlement 1999-031 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des dispositions applicables aux piscines.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT 1999-031

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné au cours d'une séance précédente du Conseil;

À CES CAUSES, le Conseil de Ville de Beauport ordonne ce qui suit, savoir:

1. Le règlement de zonage 87-806 est modifié comme suit:
 - 1.1 En remplaçant le premier alinéa et le paragraphe 1 de l'article 7.2.1.3.3.2 par les suivants:

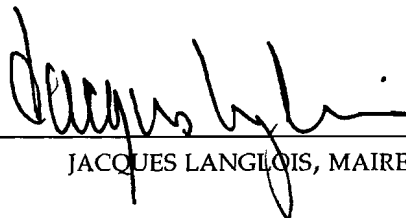
« Sous réserve du chapitre IX, l'implantation de toute piscine ou bain (spa, jacuzzi, etc.) destiné à la baignade extérieure est régie par les normes suivantes:

 - 1 ° la piscine ou le bain est localisé à une distance minimale de 2 mètres des lignes latérales et arrière du terrain, de 3 mètres de la ligne avant du terrain et de 6 mètres de la bordure de rue ou du trottoir. Cette distance est fixée à 1,20 mètre pour toute plate-forme donnant accès à la piscine ou au bain. Dans le cas des habitations jumelées ou en rangée, une piscine hors terre peut toutefois être implantée sur la ligne dite «mitoyenne» des terrains avec le consentement des propriétaires concernés; »
 - 1.2 En ajoutant au premier alinéa de l'article 9.1 le paragraphe suivant:

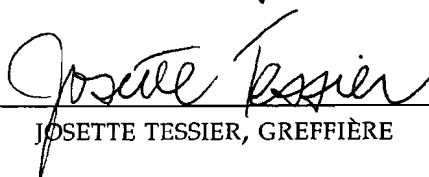
« 16° une piscine ou un bain, (spa, jacuzzi, etc.) non couvert pourvu que cette construction soit localisée sur un terrain d'angle dans la cour avant donnant sur le mur latéral du bâtiment principal, à l'exclusion des plate-formes ou autres structures leur donnant accès. »

2. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Fait et passé à Beauport, ce septième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.



JACQUES LANGLOIS, MAIRE



JOSETTE TESSIER, GREFFIÈRE

AVIS DE PROMULGATION

Avis public est, par les présentes, donné:

1° Que, lors d'une séance tenue le 7 juin 1999, le conseil de Ville de Beauport a adopté le règlement suivant:

1999-031 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des dispositions applicables aux piscines

Par cette modification, une piscine installée sur un terrain donnant sur deux rues pourra être localisée dans la cour avant secondaire si ladite piscine est implantée à une distance minimale de trois (3) mètres de la ligne avant du terrain en y ajoutant qu'en aucun cas, elles ne doivent être situées à moins de six (6) mètres de la bordure de rue.

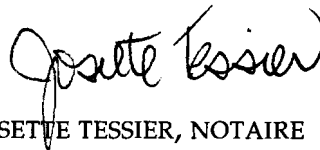
2° Que le secrétaire de la Communauté urbaine de Québec a émis, en date du 22 juin 1999, le certificat de conformité prévus à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à l'égard du règlement 1999-031 (résolution E-99-216 du Comité exécutif).

3° Que les intéressés peuvent prendre connaissance de ce règlement au bureau de la greffière, à l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, durant les heures de bureau, soit de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

4° Que le règlement susdit entre en vigueur suivant la loi.

Donné à Beauport, ce troisième jour du mois de juillet 1999.

LA GREFFIÈRE,



JOSETTE TESSIER, NOTAIRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Beauport, certifie, par les présentes, que j'ai publié l'avis de promulgation relatif au règlement suivant:

1999-031 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des dispositions applicables aux piscines

dans le journal « Beauport-Express », le samedi 3 juillet 1999.

De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public, à la porte de l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, le 2 juillet 1999.

Donné à Beauport, ce 5 juillet 1999.

LA GREFFIÈRE,



JOSETTE TESSIER, NOTAIRE

ATTESTATION

Nous, soussignés, maire et greffière de la Ville de Beauport, attestons, par les présentes, que le règlement 1999-031 a reçu l'approbation de la Communauté urbaine de Québec en date du 22 juin 1999.



JACQUES LANGLOIS, MAIRE



JOSETTE TESSIER, GREFFIÈRE